

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEDAR

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.04.T.290.LS.BrJ

Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement, transmise à l'inspection le 29 février 2024.

Ce contrôle avait également pour but de revenir sur certaines suites de l'inspection du 13 décembre 2023, et notamment de vérifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024, permettant d'encadrer le confinement des eaux incendie du site, dans l'attente du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2024 pris sur le même thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 13/12/2023	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Suite de l'inspection du 13/12/2023	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Confinement eaux incendie en cas de sinistre dans le centre de tri	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Prévention du risque incendie – UVE	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Gestion des fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 31.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite de l'inspection du 13/12/2023	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.11.4	Sans objet
5	Prévention du risque incendie - stockage balles d'ordures ménagères	AP Complémentaire du 08/10/2018, article 7	Sans objet
12	Atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
14	Étude de dangers	Code de l'environnement du 26/03/2024, article L.181-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 26 mars 2024, l'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs à la justification de :

- la formation du personnel (formation des équipiers de seconde intervention concernant le réarmement du poste RIA) ;
- mise en œuvre de moyens organisationnels (seuil d'alerte de remplissage du bassin de confinement, vidange réactive en cas d'incendie, et fréquence de curage de ce bassin) ;
- régularisations réglementaires (asservissement de l'arrêt de la centrale de renouvellement de l'air dans la cabine de tri, détection incendie et déclencheurs manuels dans l'unité de valorisation énergétique (UVE), canon d'extinction n° 1 dans la fosse déchets de l'UVE, réparation d'un RIA, état des stocks des produits utilisés dans l'établissement, mise à jour des fiches simplifiées sur les produits chimiques et des pictogrammes sur les canalisations de produits, mise à disposition d'absorbant en cas de déversement accidentel, installations de protection contre la foudre, conclusions des comptes-rendu Q18, évacuation des pneus en quantités significatives, détection incendie sur les fosses de stockage de pneus et déchets plastiques, et portes coupe-feu piétonnes de l'UVE).

Par ailleurs, un retour est attendu dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de février 2024 sur les points suivants :

- un plan d'actions et un échéancier relatifs à l'ensemble des recommandations formulées dans l'analyse préliminaire des risques ;
- les hypothèses du scénario 1 relatif aux modélisations d'un incendie sur des stockages dans le centre de tri ;

- l'ouverture pratiquée dans l'enceinte coupe-feu de la cuve de stockage de fioul, et le stockage incompatible observé devant cette ouverture le jour du contrôle.

L'exploitant prendra également en compte les autres observations formulées dans ce rapport.

Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour le POI de l'établissement à partir des conclusions de son étude de dangers, et transmettra d'ici le 30/06/2024 une copie de ce POI à jour au service de l'inspection, à la Préfecture, et aux services de secours. Une fiche sous le format F.I.R.E (fiche d'intervention rapide en entreprise) accompagnera ce POI. Le POI devra intégrer la stratégie de prélèvements des produits de décomposition en cas d'incendie (Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Enfin, dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement, de nouvelles dispositions issues de l'étude de dangers seront prescrites lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral cadre pour l'ensemble des unités de l'établissement, intégrant également la régularisation des stockages de pneus et de déchets en plastique en fosses, la suppression de la prescription relative à la détection dans les gaines d'aspiration du centre de tri, ainsi que le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'incinérateur et la réhabilitation de l'apportement de l'établissement, dont un dossier de demande est attendu dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 13/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection centre de tri
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme pour tous les hangars, les machines et cabines de tri, les armoires électriques, les TGBT, les transformateurs ainsi que les bureaux administratifs. Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs incendie en nombre suffisant : zone de tri, le long des bandes transporteuses, dans les gaines d'aspiration, au niveau des stockages de déchets combustibles (ex : balles plastiques) du centre de tri, à proximité des compresseurs. Ces détecteurs sont disposés afin d'alerter au plus tôt l'exploitant de tout départ de feu.
Constats : Lors de l'inspection du 13/12/2023, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que la détection dans les gaines d'aspiration du centre de tri, prescrite dans l'arrêté préfectoral du 15/02/2005, ne sera pas mise en place en raison des difficultés techniques d'installation et d'entretien, et qu'elle ne serait pas nécessaire puisque le bâtiment bénéficie déjà d'une détection par aspiration de fumées. Selon l'exploitant, des clapets anti-feu sont présents dans les gaines d'aspiration afin de protéger les locaux administratifs en cas d'incendie dans le centre de tri. Dans le cadre du contrôle précité, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier ce choix de ne pas installer de détection incendie dans les gaines d'aspiration. Dans le cadre de l'inspection, objet de ce contrôle, l'exploitant a précisé à l'inspection que lors de travaux de modernisation du centre de tri en 2016, les asservissements suivants ont été programmés sur la détection incendie par aspiration des fumées de type VESDA : - l'arrêt de l'aspiration centralisée qui capte les poussières émises par les équipements de tri automatisés ;

- l'arrêt des convoyeurs de la ligne de tri. Ainsi, en cas de sinistre, ces arrêts permettent d'éviter la propagation d'un feu d'un convoyeur à un autre, et d'empêcher l'aspiration de fumées chaudes. L'exploitant a précisé que suite aux travaux de renforcement de la détection et de la protection incendie réalisés en 2023, ces asservissements ont été maintenus : - sur la détection incendie par aspiration des fumées (VESDA) ; - sur la détection de flammes du stock amont de déchets recyclables ; - sur la détection de fumées dans les TGBT ; - sur la détection de flammes de la presse à balles, et du séparateur à courants Foucault ; - sur déclenchement manuel de l'alarme incendie dans le bâtiment du centre de tri. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'afin d'éviter tout apport d'oxygène en cas de détection incendie dans la cabine de tri, l'arrêt de la centrale de renouvellement de l'air dans cette cabine sera prochaine asservi à la détection incendie dans cette cabine. Des essais sont cependant à réaliser. Relevé de décision : l'inspection acte le fait que l'exploitant n'installera pas de détection incendie dans les gaines d'aspiration du centre de tri, et que ce point sera mis à jour à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral encadrant les activités de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'arrêt de la centrale de renouvellement de l'air dans la cabine de tri du centre de tri est désormais asservi à la détection incendie présente dans cette cabine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 13/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, RIA du centre de tri
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis au niveau du bâtiment de tri [...]
Constats : Lors du contrôle du 13/12/2023, l'inspection avait constaté, à l'occasion d'un essai de fonctionnement du RIA à l'entrée de la cabine de tri, qu'une alarme au niveau du poste de déluge dans le stockeur avait été reportée, en plus de celle correspondant au fonctionnement d'un RIA. Pour rappel, les trois nouveaux RIA et l'installation d'extinction automatique incendie dans le centre de tri sont alimentés par le même groupe motopompe avec pompage en Seine. Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant avait informé l'inspection d'une intervention du prestataire en charge du suivi de l'installation afin de reprogrammer le système de sécurité incendie. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a précisé à l'inspection que le prestataire externe a augmenté la pression de service sous air dans l'installation, afin d'éviter que le poste déluge dans le stockeur ne détecte une perte de pression et ne se mette en eau lors de l'usage d'un RIA.

L'exploitant a également prévu la mise en service d'un nouveau surpresseur d'ici fin juin 2024, ce qui permettra de maintenir une pression de service adaptée à l'installation. Il n'a pas pu être réalisé de nouveau test de fonctionnement d'un des 3 nouveaux RIA du centre de tri lors de cette inspection. En effet, l'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement de l'installation, l'équipe interne n'est pas formée pour utiliser la fiche réflexe pour réarmer le poste RIA après déclenchement du groupe motopompe, présentée à l'inspection à la suite de la visite du 13/12/2023. L'exploitant a précisé attendre l'installation d'un nouveau module de programmation du compresseur d'air alimentant des bagues d'air comprimé pour éviter l'empoussièrement sur les détecteurs de flamme (module de programmation de plages horaires de fonctionnement), pour organiser une formation globale sur ces deux installations. Dans l'attente, seule une intervention du prestataire permet de réarmer le poste RIA. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté au poste de garde que la centrale de détection incendie du centre de tri qui y est reportée était en bon état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2</u> : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'ensemble des équipiers de 2de intervention a été formé pour être en mesure de réarmer le poste RIA en cas de déclenchement du groupe motopompe alimentant le centre de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 13/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant au niveau du centre de tri doivent pouvoir être retenus sur le site. Pour cela, un volume de rétention doit être disponible.
Constats : Lors du contrôle du 13/12/2023, l'inspection avait constaté la présence d'un embroussaillement important autour de l'ancrage de la géomembrane du bassin de confinement du site. Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté que l'environnement du bassin de confinement a été entretenu depuis la dernière visite. L'exploitant a précisé que l'entretien de cette zone sera ajouté dans le marché d'entretien des espaces verts du site. Ce point pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement eaux incendie en cas de sinistre dans le centre de tri

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention et de limitation des risques
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est autorisé à exploiter le centre de tri sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune de GRAND-QUEVILLY, sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles pour être en permanence en capacité de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre dans le centre de tri.

Les mesures organisationnelles suivantes, ou toute dispositions équivalentes, peuvent répondre à cette disposition :

- sous 1 mois à notification de cet arrêté, une première mesure organisationnelle est mise en œuvre, permettant l'abaissement du niveau de remplissage du bassin à un niveau minimal, niveau défini sous la responsabilité de l'exploitant et intégrant le volume nécessaire à la consommation journalière du process de l'unité d'incinération. Le niveau retenu sera clairement repéré sur l'échelle limnimétrique du bassin ;
- sous 3 mois à notification de cet arrêté, une organisation (par exemple, un contrat avec une société d'hydrocurage) est mise en place de manière à programmer et réaliser :
 - en fonctionnement normal : après chaque pluie ayant un impact significatif sur le niveau de remplissage du bassin, une vidange du bassin étanche jusqu'au niveau minimum évoqué ci-dessus,
 - en cas de gestion d'un sinistre : une évacuation dans une filière dûment autorisée des eaux d'extinction collectées dans le bassin étanche, dans un délai compatible avec la cinétique de remplissage du bassin étanche en cas d'incendie dans le centre de tri.

Ces dispositions cesseront de prendre effet lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation au regard des dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Constats :

Le SMEDAR est mis en demeure, par arrêté préfectoral du 19/02/2024, de respecter l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, qui impose que des mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Cet arrêté préfectoral laisse 18 mois à l'exploitant, à compter de sa notification, pour justifier de la mise en œuvre des actions retenues (organisationnelles et/ou travaux d'aménagement) afin de garantir la disponibilité permanente d'un volume de 1 820 m³ pour le confinement des eaux incendie du centre de tri (volume calculé dans une étude technique du 21/12/2021). Dans l'attente, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19/02/2024 impose à l'exploitant des mesures de prévention et de limitation des risques, par confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre.

En réponse à la première échéance de cet arrêté, l'exploitant a présenté un registre des relevés internes quotidiens du niveau du bassin, et des conditions météorologiques au moment des relevés, en place depuis le début du mois de février 2024. Ce relevé présente une hauteur de remplissage de ce bassin variant entre 20 cm et 130 cm, sachant que le bassin est plein lorsque la hauteur atteint entre 180 et 200 cm. Compte-tenu des besoins du process en eau consommée sur les absorbeurs et les extracteurs de mâchefers, il peut être constaté sur ce relevé que le bassin se vide aussi rapidement qu'il se remplit.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une échelle limnimétrique dans le bassin, et un niveau de remplissage très faible. L'inspection a également constaté un envasement important du fond du bassin. L'exploitant a indiqué qu'un curage est actuellement effectué à une fréquence annuelle.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un débitmètre horaire a été installé pour relever les consommations internes par le process. L'exploitant a ajouté avoir besoin de relevés supplémentaires dans le bassin pour définir un volume minimal à maintenir pour les besoins du process.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'étude afin de refaire un point sur l'ensemble des réseaux d'eaux existants sur le site, et de vérifier le volume de confinement possible en cas de montée en charge de ces réseaux lors de l'extinction d'un incendie sur le site.

Enfin, concernant la deuxième échéance fixée dans l'APC du 19/01/2024, l'exploitant n'a pas encore mis en place d'organisation qui permettrait de vider le bassin de manière réactive en cas d'extinction d'un incendie dans le centre de tri.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'état de ses réflexions pour trouver une solution pérenne de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans l'établissement. Après étude de plusieurs options, la solution privilégiée est la mise en place d'une réserve d'environ 1200-1500 m³ (bâche souple ou citerne), avec des tuyauteries d'alimentation à demeure. Cette réserve serait installée soit sur la bande enherbée entre la Seine et le bassin existant, soit sur l'ancienne unité de traitement des encombrants. L'exploitant a précisé que le budget sera prochainement voté, et qu'une consultation a été lancée pour trouver un fournisseur. Le délai d'approvisionnement serait de 8 à 10 semaines, et une période de travaux serait à prévoir. Parallèlement, une étude avec des essais par pénétromètre dans le talus autour du bassin de confinement a été commandée afin de vérifier la possibilité de rehausser la géomembrane de confinement du bassin sur le talus existant, pour ainsi augmenter son volume disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3:

- sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection quant au seuil d'alerte relatif au remplissage du bassin de confinement, qui sera fixé en interne afin de garantir un volume de confinement disponible en tout temps, tout en intégrant la consommation nécessaire au process. Ce niveau sera matérialisé par rapport à l'échelle limnimétrique du bassin ;
- sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant à l'opportunité de rapprocher les fréquences de curage du bassin de confinement afin de maintenir sa capacité de stockage à son maximum ;
- pour le 19/06/2024 (2^{ème} échéance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/04/2024), l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant à l'organisation retenue pour être en mesure de vider le bassin de confinement de manière réactive en cas d'incendie dans le centre de tri (par exemple, contrat avec une société d'hydrocurage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie - stockage balles d'ordures ménagères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – extinction

Prescription contrôlée :

[...] L'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles est surveillée par un système de détection d'incendie.

En particulier, les besoins en eaux incendie de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles sont assurés par deux poteaux incendie d'une capacité simultanée de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar. Des aires de station engins, adaptées, sont matérialisées au droit des poteaux incendie.[...]

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection que les stockages de balles d'ordures ménagères résiduelles sont très ponctuels, les derniers ayant été réalisés en 2021 lors du dernier grand arrêt de l'incinérateur.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des 4 détecteurs de flammes, avec avertisseurs sonores et lumineux. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les déclencheurs manuels recommandés dans l'étude technique du 21/12/2021 sur le risque incendie de cette plateforme de stockage sont ceux présents au niveau de la nouvelle unité de traitement des encombrants (dont la présence a été constatée lors de l'inspection du 27/06/2023). L'exploitant a rappelé que ces déclencheurs manuels permettent de déclencher la sirène d'évacuation du site, et d'alerter le poste de garde. Par ailleurs, les deux poteaux incendie à proximité de cette plateforme de stockage ne disposent pas d'aires de station engins matérialisées au droit des poteaux, comme recommandé dans l'étude technique du 21/12/2021.

Relevé de décision: le sujet de la matérialisation des aires de stations engins matérialisées au droit des poteaux fera l'objet d'un échange entre l'exploitant et le SDIS à l'occasion d'un prochain exercice, afin d'évaluer la nécessité ou non de matérialiser ces zones pour l'ensemble des poteaux incendie du site. Ce point sera également vérifié par l'inspection en parallèle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque incendie – UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction

Prescription contrôlée :

4.13.5 Détection incendie – Alarme

L'exploitant dispose de détection incendie dans les locaux présentant des risques incendie ; Ce dispositif doit déclencher, en cas de détection d'un incendie, une alarme sonore, distincte des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, auprès du personnel concerné en salle de contrôle ainsi qu'un signal d'alarme audible en tout point de l'installation pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle. Ce système doit pouvoir être actionné également manuellement par des commandes judicieusement réparties.

4.13 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et d'extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie ; Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils comportent au minimum :

- un réseau de poteaux incendie ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- des extincteurs.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.13.4 Protection de la fosse à déchets

Des moyens complémentaires tels que des canons à eau télécommandés ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, sont mis en place afin d'assurer une meilleure protection de la fosse à déchets et d'augmenter la rapidité et l'efficacité de l'intervention.

Constats :

1/ Détection incendie et gaz

La liste des différents types de détection incendie et gaz en place dans l'unité de valorisation énergétique (UVE) est fournie dans l'étude de dangers de l'établissement.

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle suivants des installations de l'UVE:

- le rapport de contrôle du 18/10/2023 de la détection incendie: ce rapport correspond à une vérification partielle des détecteurs et déclencheurs manuels. Il précise que la centrale de détection incendie était toujours en dérangement au départ du technicien en raison d'un encrassement des tubulures des aspirants VESDA (niveaux 0, 8 et 12), malgré un nettoyage effectué lors de ce contrôle. Le rapport conclut toutefois que les alarmes incendie fonctionnent. Par ailleurs, le rapport recommande de changer des filtres VESDA, de remplacer un des déclencheurs manuels qui est endommagé, de remplacer un détecteur de gaine au niveau 1, et de remplacer 2 batteries (niveaux 8 et 12). Enfin, le rapport indique que le test d'évacuation est non concluant puisque des zones restent inaudibles (local demi, local pompe alimentaire, caisse à huile groupe turboalternateur, et bêche alimentaire).

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a indiqué que le contrôle des détecteurs et déclencheurs manuels est réalisé sur 50% du parc à chaque contrôle semestriel, de manière à ce que tous les détecteurs et déclencheurs soient testés une fois/an. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un plan d'actions préparé à partir des constats du rapport de contrôle précité, et listant les actions réalisées, celles programmées pour la maintenance d'avril 2024, et les renouvellements d'équipements fonctionnels mais vieillissants qui sont prévus dans le cadre des travaux de l'appel d'offre de renouvellement du marché d'exploitation de l'UVE ;

- le rapport de maintenance semestrielle de 26/09/2023 relatif à l'étalonnage des détecteurs de gaz naturel. Ce rapport précise les étalonnages réalisés, et ne conclut en aucun dysfonctionnement ;

- le rapport de contrôle et de calibrage du 22/09/2023 de l'installation de détection d'ammoniac et des détecteurs portables. Ce rapport précise que les essais ont été réalisés, mais sans enclenchement des asservissements, à la demande du client. Le rapport indique également que le temps de réponse des capteurs est trop important, et préconise leur remplacement.

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a indiqué avoir programmé un nouveau contrôle avec test des asservissements (et donc l'arrêt des installations) le 30/04/2024, et avoir projeté d'étudier le remplacement des capteurs d'ammoniac dans le cadre du prochain marché d'exploitation de l'UVE, afin d'améliorer leur temps de réponse et leur accessibilité ;

- le rapport de contrôle du 01/12/2023 du système de détection et d'extinction automatique à la mousse de la cuve à fioul. Ce rapport conclut que l'asservissement à la motopompe est fonctionnel, et que les essais sont concluants ;

- le rapport de contrôle du 16/06/2023 des caméras thermiques. Il y est conclu qu'un devis est demandé pour le remplacement de la caméra côté boulevard en raison de la déformation de son caisson. Ce remplacement a par la suite été justifié par courriel de l'exploitant du 12/04/2024.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage la présence:

- de déclencheurs manuels dans différentes zones de l'UVE, ce qui déclenche l'alarme d'évacuation de l'unité, et une levée de doute par une équipe interne ;
- de détecteurs de fumées répartis sous toiture de l'UVE ;
- de détecteurs optiques (doublés à des détecteurs de fumées), dans la salle de stockage de la cuve de fioul, et au niveau du groupe turboalternateur (GTA), le démarrage de l'extinction automatique étant conditionnée à une double détection ;
- d'une détection d'ammoniac dans la salle de dépôtage de l'eau ammoniacuée, et dans la salle de stockage de la cuve d'eau ammoniacuée (avec avertisseur lumineux à l'extérieur de la salle de stockage) ;
- les reports en salle de contrôle de la détection de gaz naturel au niveau de l'injection dans les brûleurs de la DENOX. L'exploitant a précisé que la distribution est arrêtée en cas de détection ;

- les reports en cabine pontier de la température dans la fosse et dans les 3 trémies, ainsi que des capteurs de bourrage dans ces trémies.

Concernant la détection d'ammoniac, l'exploitant a précisé qu'en cas de détection au 2^{ème} seuil d'alerte:

- au niveau de la salle de dépotage, du stockage ou de la salle de l'évaporateur préalable à l'injection, une ventilation est mise en fonctionnement de manière automatique,
- au niveau du stockage ou de l'évaporateur, l'injection dans le process est arrêtée.

Par ailleurs, l'inspection a assisté à une démonstration du fonctionnement de la caméra thermique mobile présente au poste de garde. L'exploitant indique qu'elle est utilisée par les équipiers de 2^{de} intervention pour une levée de doute sur la présence d'éventuels points chauds, lors des déclenchements d'alarme du centre de tri essentiellement.

2/ Extinction incendie

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des installations de l'UVE suivants:

- le rapport de contrôle du 17/10/2023 du groupe motopompe alimentant les 2 canons à eau télécommandés au-dessus de la fosse, le système d'arrosage fixe au-dessus des 3 trémies, le rideau d'eau protégeant la cabine pontier, et l'extinction automatique incendie du GTA. L'eau est additivée avec de l'émulseur pour une extinction avec de la mousse moyen foisonnement. Ce rapport conclut que le programme de balayage automatique du canon de la fosse n° 1 n'est pas conforme, et relève un problème de pression sur les jets. Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un nouveau contrôle du 09/04/2024 a permis de lever la non-conformité relative au balayage automatique en jet bâton, mais qu'une nouvelle intervention est nécessaire pour le réglage de la pression permettant d'avoir un jet diffusé conforme ;
- le rapport de contrôle du 01/09/2024 des 15 RIA de l'UVE. Ce rapport conclut que le tuyau du RIA n° 2 sur le quai de déchargement des ordures ménagères est endommagé ;
- le rapport de contrôle du 01/09/2023 des extincteurs de l'unité d'incinération. Ce rapport précise les échanges standards ou les sorties de parc.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage la présence :

- des 2 canons à eau au-dessus de la fosse à déchets. L'exploitant a précisé que ces canons sont testés en fonctionnement réel 2 fois/semaine ;
- le système d'extinction automatique au-dessus du GTA ;
- le système d'extinction automatique au-dessus de la cuve à fioul ;
- des RIA et extincteurs répartis dans les installations ;
- le relevé des essais hebdomadaires de fonctionnement du groupe motopompe de l'UVE.

3/ Exercices incendies

Le dernier exercice incendie dans l'UVE a été organisé le 05/05/2023. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection par courriel du 29/03/2024. Le scénario testé était un déclenchement de l'alarme incendie au niveau du local transformateur « eau de Seine », suite à la formation d'un nuage de poussières de REFIOM créé lors d'un dépotage (la zone de dépotage étant à proximité des ouvertures d'aération du local du transformateur en question).

Le compte-rendu de l'exercice conclut en un bon fonctionnement de l'alarme et de l'évacuation du personnel. Les pistes d'amélioration concernent l'enregistrement de sociétés extérieures sur le registre d'accueil, le recensement de ces sociétés au point de rassemblement, ainsi que l'absence d'audition de l'alarme par une société prestataire externe en cours d'intervention au niveau du four et de la chaudière.

Le dernier exercice POI organisé par le SMEDAR s'est déroulé le 16/10/2023 dans le centre de tri. Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice à l'inspection. Le scénario testé était celui d'un incendie dans un convoyeur en partie haute du process, avec sauvetage d'une victime. Le bilan de cet exercice établit une liste de pistes d'amélioration en lien avec l'amélioration des consignes d'appel au Directeur des opérations internes (DOI) par l'équipe du pôle risque incendie (PRI), l'organisation à mettre en place de nuit lorsque le binôme PRI est en intervention, pour maintenir un contact au poste d'accueil, un meilleur usage des caméras de vidéosurveillance, la gestion des talkies-walkies, la tenue de la main courante, l'appui des fonctions communication et ressources humaines en cas de blessés identifiés parmi le personnel, la communication entre les acteurs de la cellule de crise, et la clarification des actions à mener pour chaque fonction de la cellule de crise (notamment DOI et son adjoint).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 4</u> : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection : • le plan d'actions relatif au suivi des non-conformités identifiées sur les installations de détection incendie, et dont la levée est prévue lors de l'arrêt pour maintenance du mois d'avril 2024 ; • un retour relatif au réglage de jet diffusé lors des essais de balayages automatiques du canon d'extinction n°1 sur la fosse de déchets ; • un justificatif de la réparation du tuyau du RIA n° 2 sur le quai de déchargement des ordures ménagères. La conformité des installations de détection de l'ensemble de l'établissement pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et contenu de l'inventaire
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Un état des stocks en lien avec le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique (UVE), dont l'exploitation est confiée à un opérateur privé, a été présenté à l'inspection. Cet état reprenait la liste des produits chimiques utilisés dans l'UVE, le service utilisateur, les mentions de dangers, et les valeurs limites d'exposition professionnelle. En parallèle, un autre fichier permettait de connaître les quantités stockées. L'exploitant a précisé que cet état des stocks est enregistré sur un serveur sécurisé, et qu'il est accessible à tout moment par le cadre d'astreinte. Selon l'exploitant, sa mise à jour est journalière, et un inventaire physique de recalage est organisé une fois par an.

Observation n° 2: afin de répondre à la réglementation, pour notamment répondre aux besoins des services de secours en cas d'incendie, l'état des stocks tenu pour l'UVE devra être complété avec les pictogrammes de danger correspondant aux produits chimiques inventoriés.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins d'information de la population, un état des stocks sous une forme synthétique devra être tenu à la disposition du Préfet. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'état des stocks pour les autres unités du site n'est pas formellement tenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie de l'état des stocks tenu pour les unités du site exploitées en direct par le SMEDAR, comprenant également les quantités approximatives et la localisation des matières combustibles constituées par des déchets non dangereux. Cet état à jour devra être en permanence tenu à la disposition du Préfet et des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : <u>Article 35</u> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. <u>Article 31.5</u> La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'exploitant de l'unité de valorisation énergétique (UVE) a indiqué à l'inspection que l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés dans cette unité est stocké à la fois sur un serveur informatique sécurisé auquel ont accès les cadres d'astreinte et chefs d'équipes, et en version papier au magasin et au bureau de l'unité de traitement des mâchefers. L'inspection a constaté en visite la présence de ces FDS au magasin. L'exploitant a précisé s'être fixé une limite de 5ans pour demander à nouveau une FDS à jour au fournisseur des produits chimiques présents dans l'établissement. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les FDS ne sont actuellement pas disponibles au poste d'accueil. <u>Observation n° 3:</u> conformément au retour d'expérience suite à des accidents/incidents répertoriés sur le site du SMEDAR, l'exploitant poursuivra sa réflexion sur l'opportunité de disposer au poste de garde des FDS des produits dangereux stockés sur le site (cf. incident du 05/05/2023 présenté dans l'accidentologie reprise dans l'étude de dangers de février 2024). Les FDS des produits dangereux et la conduite à tenir lors d'incidents/accidents mettant en œuvre ces produits pourraient être mises à disposition des agents d'accueil et des équipiers de seconde intervention. L'inspection a constaté que les salariés ont accès aux informations contenues dans les FDS des principaux produits dangereux utilisés sur le site (par exemple: acide chlorhydrique, soude, eau ammoniacuée, et fioul) par l'intermédiaire de fiches synthétiques affichées sur les lieux de dépotage, de stockage et/ou d'emploi. Toutefois, certaines de ces fiches n'étaient pas à jour lors de la visite des installations (par exemple, la fiche simplifiée du fioul datait de 2006 et n'était pas sous le format imposé par le règlement CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques). De plus, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que plusieurs étiquettes sur les tuyauteries de produits chimiques n'étaient pas à jour (par exemple, les pictogrammes sur les tuyauteries d'eau ammoniacuée, de soude et de fioul).L'exploitant a indiqué que les salariés en charge de suivre les dépotages de produits chimiques et susceptibles d'être exposés lors de leur utilisation ont suivi une formation sur la réglementation ADR qui régit la classification, l'emballage et la documentation des matières dangereuses, ainsi que les règles relatives à la manipulation des matières dangereuses pendant le transport. L'exploitant a précisé qu'un recyclage de cette formation est suivi tous les 2 ou 3 ans par les salariés concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant vérifiera l'ensemble des fiches simplifiées affichées à proximité des lieux de dépotage, de stockage et d'emploi des produits chimiques dangereux utilisés sur le site, ainsi que les pictogrammes apposés sur les tuyauteries de produits chimiques, et les mettra à jour lorsque cela sera nécessaire. Un retour à l'inspection sera réalisé sur ce sujet, et ce point pourra également faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants ont été contrôlées par sondage: - <u>le phosphate trisodique</u> (ou orthophosphate de trisodium 12-hydraté), utilisé dans le process de l'UVE : il s'agit d'une substance seule, de numéro CAS 10101-89-0. La FDS détenue par l'exploitant en date du 14/05/2020 ; - <u>le deterquat OM</u>, mélange de substances, utilisé comme agent biocide lors du lavage des bacs ayant contenu des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). La FDS détenue par l'exploitant date du 07/01/2016. À partir des éléments d'information contenus dans les rubriques de ces deux FDS, l'inspection a contrôlé les points suivants: • la rubrique n° 2 de la FDS et son adéquation avec l'étiquetage sur le produit stocké sur place ; • la rubrique n° 5 concernant les mesures de lutte contre l'incendie ; • la rubrique n° 6 relative à une dispersion accidentelle ; • la rubrique n° 7 au sujet des conditions de stockage, de la manipulation du produit, et des incompatibilités éventuelles. L'inspection a identifié un écart entre la liste des mentions de dangers du point 2.2 relatif aux éléments d'étiquetage dans la FDS du fournisseur du DETERQUAT OM, et les mentions de dangers reprises sur l'étiquette du produit stocké à l'UVE. Observation n° 4: l'inspection invite l'exploitant à être vigilant quant aux informations contenues dans les FDS des produits dangereux utilisés dans l'établissement, par comparaison avec les informations reprises sur les étiquettes des contenants de ces produits.

Pour information, des investigations seront menées par l'inspection auprès du fournisseur du DETERQUAT OM, notamment sur le sujet de l'étiquetage de ce produit.

L'exploitant a indiqué que lors du dépotage de produits chimiques livrés en vrac, le livreur est systématiquement accompagné par un agent du site, qui est chargé de vérifier le contenu de la citerne, de vérifier l'état de remplissage de la cuve de l'établissement, et d'actionner le dépotage. Lors de la visite du local de stockage des cuves d'acide chlorhydrique et de soude, l'inspection a constaté l'absence de réserve d'absorbant propre dans la zone prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 : sous 1 mois, l'exploitant remplacera de l'absorbant propre dans le local de stockage des cuves d'acide chlorhydrique et de soude. Une photographie justifiant cette action sera adressée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications par un organisme compétent

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

D'après les informations reprises dans l'étude de dangers de l'établissement, les installations de l'unité de valorisation énergétique (UVE) ont fait l'objet d'une analyse du risque de foudre en 2008, et celles de l'unité de traitement des mâchefers (UTM), du centre de tri et de l'ancienne unité de traitement des encombrants (UTE) en 2014. L'exploitant a indiqué que les armoires électriques relatives aux nouveaux équipements de lutte contre l'incendie du site (nouvelle UTE, plateforme extérieur de stockage de balles d'OM et centre de tri) seront équipés de parafoudre en 2025. L'exploitant a par ailleurs précisé que les installations de la nouvelle UTE n'ont pas fait l'objet d'une révision de l'ARF.

L'exploitant a transmis à l'inspection:

- par courriel du 29/03/2024, un rapport de contrôle complet des installations de protection contre le risque de foudre pour l'UVE/UTM, datant du 25/01/2023. Ce rapport présente 5 non-conformités,
- par courriel du 12/04/2024, un plan d'actions justifiant la levée de 3 des 5 non-conformités identifiées dans le rapport du 25/01/2023 pour l'UVE/UTM, et la programmation de travaux dans le cadre des 2 non-conformités restantes (avant la fin du 1er semestre 2024 selon l'exploitant),
- par courriel du 08/04/2024, un rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre pour le centre de tri, l'unité de traitement des encombrants, ainsi que les locaux source et poste pour l'extinction incendie de ces deux unités. Ce rapport ne relève pas de non-conformité. L'exploitant a précisé qu'une vérification périodique complète des installations a été réalisée le 06/03/2024, et que le rapport est en cours de rédaction.

D'après l'exploitant, l'établissement dispose des paratonnerres suivants:

- 2 sur le centre de tri,
- 1 sur la toiture du bâtiment à proximité de l'ancienne UTE,
- 6 sur l'UVE,
- 1 sur l'UTM.

L'inspection a constaté par sondage que le compteur sur la façade entre le centre de tri et le hall de réception des ordures ménagères était bien à zéro. L'inspection a également consulté le relevé des compteurs d'impacts de foudre réalisé mensuellement pour l'UVE et l'UTM. Lors du relevé du 07/03/2024, il a été noté que le compteur UVE1 était hors service. L'inspection n'a pas pu consulter le relevé des compteurs réalisé pour le centre de tri et l'ancienne UTE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8 : sous 2 mois, l'exploitant:

- justifiera de la levée des 2 dernières non-conformités relevées concernant le risque foudre sur l'UVE/UTM ;
- transmettra le rapport de contrôle des installations de l'UVE/UTM réalisé en 2024 ;
- justifiera à l'inspection que les installations de la nouvelle UTE feront l'objet d'une révision dans l'analyse du risque de foudre de l'établissement. Les conclusions de cette révision seront transmises à l'inspection dès réception ;
- transmettra le dernier rapport de contrôle complet des installations de protection contre la foudre pour le centre de tri et l'ancienne UTE ;
- transmettra le relevé des compteurs d'impact de foudre pour le centre de tri et l'ancienne UTE ;
- adressera un retour à l'inspection sur le compteur d'impact dénommé UVE1, et identifié comme hors service lors du relevé du 07/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

par courriel du 29/03/2024, pour les installations de l'UVE et de l'UTM :

- le rapport de contrôle des installations électriques datant du 15/09/2023, qui relève 40 non-conformités, dont 20 déjà signalées antérieurement ;
- le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 15/09/2023, qui **conclut en un risque d'incendie et d'explosion** en raison de 8 non-conformités, dont 3 déjà signalées ;
- le compte-rendu de vérification périodique Q19 du 11/12/2023, relatif au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, qui identifie une anomalie de priorité 2 (sur une échelle de 3), et en un départ de feu ou un incendie possible du fait de cette anomalie ;

par courriel du 12/04/2024, pour les installations de l'UVE et de l'UTM : l'exploitant a transmis un plan d'actions actant la levée de 24 non-conformités identifiées dans le rapport du 15/09/2023, et priorisant les 16 autres actions à réaliser. S'agissant en particulier des non-conformités reprises dans le Q18, 6 ont déjà été levées, et 2 sont programmées dans les prochaines semaines d'après le plan d'actions de l'exploitant. Enfin, la non-conformité identifiée dans le Q19 a été levée selon ce même plan d'actions.

par courriel du 08/04/2024 :

- pour le centre de tri (UTA), le rapport de contrôle des installations électriques et les compte-rendus Q18 et Q19 datant du 15/02/2023. Le rapport relève 64 non-conformités, le Q18 **conclut en un risque d'incendie et d'explosion** en raison de 2 non-conformités identifiées, et le Q19 ne relève aucune anomalie;
- pour le bâtiment du siège, le rapport de contrôle des installations électriques et les compte-rendus Q18 et Q19 datant du 14/02/2023. Le rapport relève une non-conformité, le Q18 ne conclut pas en un risque d'incendie, et le Q19 ne relève pas d'anomalie;
- pour l'unité de logistique et de maintenance (ULM), le rapport de contrôle des installations électriques et les compte-rendus Q18 et Q19 datant du 09/02/2023. Le rapport relève 13 non-conformités, le Q18 **conclut en un risque d'incendie et d'explosion** en raison de 3 non-conformités identifiées, et le Q19 ne relève aucune anomalie;
- pour l'unité de traitement des encombrants (UTE), le rapport de contrôle des installations électriques et les compte-rendus Q18 et Q19 datant du 08/02/2023. Le rapport relève 2 non-conformités, le Q18 ne conclut pas en un risque d'incendie, et le Q19 ne relève pas d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 9 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection:

- un nouveau compte-rendu Q18 ne concluant plus en un risque d'incendie et d'explosion pour l'UVE, le centre de tri, et l'ULM. En l'absence d'un tel justificatif, la mise en conformité des installations électriques de l'établissement pourrait faire l'objet de propositions de suites.
- le tableau de suivi à jour relatif à la levée des non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle des installations électriques de l'ensemble des unités du site de Grand-Quevilly.

La conformité des installations électriques de l'ensemble de l'établissement pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de zonage d'atmosphère explosible (ATEX) de l'UVE. Ce plan identifie :

- 1 zone de niveau 1, à l'intérieur de la cuve de fioul ;
- 5 zones de niveau 2, autour des événements du local de la cuve de fioul, dans l'armoire de stockage des aérosols du magasin, autour des flexibles d'alimentation en gaz des brûleurs des fours, autour des panoplies propane et de la zone de stockage des bouteilles de gaz, et autour des vannes de gaz naturel et des panoplies de gaz au niveau des brûleurs du traitement des fumées DENOX.

L'inspection a constaté par sondage l'affichage ATEX dans ces zones (local fioul et armoire de stockage de produits inflammables dans le magasin).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, APR et modélisations
Prescription contrôlée : L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Une analyse préliminaire des risques (APR) pour chaque installation dangereuse identifiée sur le site est fournie en annexe de l'étude de dangers (EDD) de février 2024. Cette APR liste plusieurs recommandations dans la liste des mesures de protection et de prévention associée aux différents événements redoutés pour les installations identifiées. Lors de l'inspection objet de ce contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de se positionner sur les recommandations formulées. <u>Demande n° 10:</u> d'ici le 30 juin 2024, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les recommandations suivantes de l'APR: • les 4 interrogations laissées dans la liste des mesures de prévention associée au risque d'explosion et d'incendie du dépoussiéreur du centre de tri ; • le doublage des différents capteurs au niveau des 3 trémies d'alimentation des fours d'incinération ; • la mise en place d'un suivi de la canalisation d'alimentation en gaz naturel des catalyseurs DENOX (test mille bulles, thermographie, etc.) ; • l'amélioration de la discrimination des produits afin d'éviter tout mélange incompatible ; • la mise en place d'un capteur de niveau haut dans la cuve de stockage de fioul, avec arrêt automatique du dépotage. L'exploitant a précisé à l'inspection que les événements redoutés qui ont été qualifiés comme mineurs dans l'APR n'ont pas été modélisés. Selon l'exploitant, cette qualification est issue du retour d'expérience interne au site, et sur la base ARIA du BARPI. Les événements redoutés qualifiés de majeurs ont quant à eux tous été modélisés (11 scénarios). Plusieurs points de l'APR de l'EDD de l'établissement ont été approfondis avec l'exploitant lors de ce contrôle: - <u>stockage en fosses de pneus (avec ou sans jante) et de déchets plastique de grande dimension:</u> pour rappel, ce stockage n'est actuellement pas autorisé. Comme demandé dans la demande n°1 du rapport de l'inspection du 27/06/2023, un porter-à-connaissance (PAC) relatif à la régularisation de ce stockage est attendu par l'inspection, s'il est maintenu dans ces conditions. Par ailleurs, aucune modélisation des effets thermiques en cas d'incendie dans ces fosses de stockage n'a été réalisée dans le cadre de l'APR de l'EDD de l'établissement. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'une modélisation des effets thermiques est attendue dans le cadre du PAC sollicité. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les fosses de pneus (déjantés ou non) et de déchets en plastique étaient remplies à un niveau haut, et qu'aucune détection incendie n'est en place pour ce stockage.

Par courriel du 11/04/2024, l'exploitant a justifié à l'inspection l'enlèvement de 4,46 t de déchets plastique :

- centre de tri (scénario 1): le volume de déchets combustibles indiqué dans les hypothèses de modélisation listées dans l'étude de dangers de février 2024 est plus important que le volume repris dans les schémas illustrant les effets issus des modélisations qui accompagnent cette étude (stocks amont et stock de balle à l'intérieur du centre de tri) ;
- aire de dépotage du gasoil (scénario 5): l'inspection a constaté en visite que la zone des effets thermiques issus de la modélisation d'un incendie de l'aire de dépotage du gasoil atteint le débord de toit au-dessus des fosses de stockage de pneus, sans atteindre la fosse elle-même ;
- cuve de stockage de fioul (scénario 10): d'après les modélisations de l'EDD, les effets thermiques d'un incendie sur l'aire de dépotage du fioul semblent atteindre la cuve de fioul à proximité. L'exploitant a précisé à l'inspection que la cuve est stockée dans une enceinte en béton, coupe-feu 2heures, mais que cette hypothèse n'a pas été reprise dans l'EDD. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la cuve de fioul était bien stockée dans une enceinte fermée, et entourée de murs coupe feu. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'une ouverture d'aération d'environ 1 m sur 1 m dans le mur sur la face comportant l'accès à l'enceinte. De plus, un compresseur avec une bouteille de gaz était stocké devant cette ouverture au moment du contrôle. Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la porte piétonne coupe-feu au niveau 0 de l'UVE, menant de la zone «pompe à boules» vers l'UTM, était restée en position ouverte. L'exploitant a précisé qu'un travail sur l'ensemble des portes coupe-feu a été lancé en interne.

Demande n° 11 : sous 2 mois, l'exploitant:

- justifiera à l'inspection l'évacuation des pneus (avec et sans jantes) en grandes quantités dans les fosses en béton à proximité de l'ancienne UTE ;
- justifiera à l'inspection que dans l'attente de la mise en place d'une détection incendie pour les stockages de pneus et de déchets plastiques en fosses, des mesures compensatoires de surveillance sont mises en place (rondes de surveillance -spécifiques, mise en place d'une main courante pour tracer les surveillances vidéo, etc.) ;
- adressera un retour à l'inspection pour expliquer la différence entre les volumes de déchets indiqués dans les hypothèses de calcul et ceux repris dans les modélisations d'un incendie dans le centre de tri (scénario 1) ;
- se positionnera vis-à-vis de l'ouverture d'aération dans l'enceinte en béton autour de la cuve de fioul, et justifiera par ailleurs que le compresseur et la bouteille de gaz stockés devant cette ouverture le jour du contrôle ont été déplacés depuis (par l'intermédiaire d'une photographie). Un rappel des règles de sécurité sera également effectué auprès des équipes de l'unité ;
- fera un retour à l'inspection quant au travail mené pour que l'ensemble des portes coupe-feu de l'UVE soit maintenu en position fermée en dehors de leur utilisation.

Enfin, les hypothèses prises pour la réalisation de certaines modélisations de scénarios retenus ont été vérifiées en visite, notamment les dimensions des rétentions des nappes de gasoil et de fioul susceptibles de s'enflammer lors d'un dépotage. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2024, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Instruction de l'EDD
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : La méthodologie suivie par l'exploitant ainsi que le contenu de l'étude de dangers ont fait l'objet d'un contrôle par sondage, dont le détail est repris en annexe 2 (non publiable) de ce rapport. <u>Relevé de décisions:</u> de nouvelles dispositions issues de l'étude de dangers seront prescrites lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral cadre pour l'ensemble des unités de l'établissement, intégrant également la régularisation des stockages de pneus et de déchets en plastique en fosses, ainsi que le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'incinérateur et la réhabilitation de l'apportement de l'établissement, dont un dossier de demande est attendu dans les prochains mois. Une liste prévisionnelle de prescriptions issues de l'instruction de l'étude de dangers de février 2024 est proposée en annexe 3 de ce rapport (non publiable). Cette liste est susceptible d'évoluer lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral cadre qui reprendra les dispositions existantes des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite